



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016357-0001

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 22 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes des Terres de Perche
(par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche
et du Perche Thironnais et la commune de Frazé)



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes des Terres de Perche
(par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche
et du Perche Thironnais et la commune de Frazé)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 1° ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et notamment son article 38 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC – commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi du 16 décembre 2010 en ce qui concerne les accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition de l'organe délibérant ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016040-0001 du 9 février 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2013294-0011 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Portes du Perche ;



Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2013294-0010 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Perche Thironnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2013294-0005 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Perche Gouët ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016067-0008 du 7 mars 2016 fixant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes par fusion-extension entre la communauté de communes des Portes du Perche et la communauté de communes du Perche Thironnais avec la commune de Frazé;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0002 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres de Perche par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belhomert-Guéhouville (25/10/2016), Chassant (26/10/2016), Combres (17/09/2016), Fontaine-Simon (4/11/2016), Frazé (4/11/2016), Happonvilliers (21/10/2016), La Croix-du-Perche (3/12/2016), Les-Corvées-les-Yys (18/11/2016), Manou (3/11/2016), Marolles-les-Buis (16/11/2016), Meaucé (27/10/2016), Montlondon (27/09/2016), Saint-Denis-d'Authou (12/12/2016), Saint-Victor-de-Buthon (17/11/2016), Thiron-Gardais (7/10/2016) et Vaupillon (24/11/2016) proposant une répartition des sièges par accord local ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015, les conseils municipaux des communes d'une communauté de communes peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il est adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, et que cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Considérant que la majorité qualifiée requise des conseils municipaux des communes membres pour l'accord local de répartition des sièges, est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er : Composition de l'organe délibérant

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres de Perche compte un nombre total de 34 sièges, dont la répartition entre les communes membres est constatée comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de sièges
La Loupe	3530	7
Thiron-Gardais	1 050	2
Fontaine-Simon	942	2
Saint-Eliph	935	2
Belhomert-Guéhouville	812	2
Champrond-en-Gâtine	601	1
Manou	577	1
Combres	546	1
Meaucé	535	1
Saint-Victor-de-Buthon	512	1
Frazé	508	1

Frétigny	498	1
Saint-Denis d'Authou	493	1
Vaupillon	450	1
Saint-Maurice-Saint-Germain	442	1
Coudreceau	440	1
Nonvilliers-Grandhoux	427	1
Chassant	337	1
Les Corvées-les-Yys	318	1
Happonvilliers	295	1
Montlandon	261	1
Marolles-les-Buis	234	1
La Croix-du-Perche	190	1
Montireau	145	1
Total	15 078	34

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges définis à l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'effet de la création de la communauté de communes de Terres de Perche.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

22 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET